

CONDITIONS GENERALES FLOTTE AUTOMOBILE 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. OBJET DU CONTRAT	4
II. LES DEFINITIONS DU CONTRAT	4
2.1. ACCESSOIRE DU VEHICULE	4
2.2. ACCIDENT / ACCIDENTEL	4
2.3. ACTE DE VANDALISME	4
2.4. AGRESSION	4
2.5. ASSURE	4
2.6. ASSUREUR	4
2.7. ATTAQUE CYBER	4
2.8. CONDITIONS PARTICULIERES	5
2.9. DOMMAGE	5
2.10. ELEMENT DU VEHICULE	5
2.11. EFFETS, BAGAGES ET OBJETS PERSONNELS	5
2.12. FAIT DOMMAGEABLE	5
2.13. FORCES DE LA NATURE	5
2.14. FRANCHISE	5
2.15. MATERIEL, OUTILLAGE ET MARCHANDISES PROFESSIONNELS	5
2.16. OBJETS DE VALEUR	5
2.17. OUTILS	5
2.18. PERIODE D'ASSURANCE	5
2.19. PERSONNE TRANSPORTEE A TITRE GRATUIT	5
2.20. PERTE TOTALE	5
2.21. SINISTRE	5
2.22. SOUSCRIPTEUR	5
2.23. TIERS	6
2.24. VEHICULE ASSURE	6
2.25. VALEUR DE REMPLACEMENT	6
2.26. VALEUR RESIDUELLE	6
2.27. VEHICULE ECONOMIQUEMENT IRREPARABLE	6
2.28. VETUSTE	6
2.29. VOL	6
III. LES GARANTIES DU CONTRAT	6
3.1 ETENDUE TERRITORIALE	6
3.2 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	7
3.3 RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	7
3.3.1 EXPOSE DE LA GARANTIE	7
3.3.2 EXCLUSIONS	8
3.4 RESPONSABILITE CIVILE FONCTIONNEMENT	8
3.4.1 EXPOSE DE LA GARANTIE	8
3.4.2 EXCLUSIONS	8
3.5 DOMMAGES AUX VEHICULES	9
3.5.1 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	9
3.5.2 EXCLUSIONS	9
3.5.3 DOMMAGES LIES A UNE COLLISION	10
3.5.4 DOMMAGES LIES A UN INCENDIE	10
3.5.5 VOL	10
3.5.6 BRIS DE GLACE	12
3.5.7 CATASTROPHES NATURELLES	12
3.5.8 FORCES DE LA NATURE	12
3.5.9 ATTENTATS	13
3.6 GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	13
3.6.1 EXPOSE DE LA GARANTIE	13
3.6.2 EN CAS DE BLESSURES	13
3.6.3 EN CAS DE DECES	14
3.6.4 EXCLUSIONS :	14
3.7 DEFENSE ET RECOURS	15
3.7.1 EXPOSE DE LA GARANTIE	15
3.7.2 DÉFINITION	15
3.7.3 ETENDUE DE LA GARANTIE	15
3.7.4 MODALITES DE GESTION	16
3.7.5 EXCLUSIONS	16
3.7.6 ARBITRAGE	17
3.8 GARANTIES COMPLEMENTAIRES	17
3.8.1 PERTES FINANCIERES	17

IV.	LES USAGES POUVANT ETRE AUTORISES	18
V.	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	18
5.1.	OBLIGATION D'ASSURANCE.....	18
5.2.	ATTESTATION D'ASSURANCE	18
5.3.	NECESSITE DU PERMIS DE CONDUIRE	18
5.4.	CUMUL D'ASSURANCE	19
5.5.	EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	19
5.6.	SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES.....	20
5.7.	PROCEDURE	20
VI.	QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE.....	20
6.1.	LA DECLARATION DU SINISTRE.....	20
6.2.	LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE.....	21
6.2.1	EN CAS D'ACCIDENT	21
6.2.2	EN CAS DE VOL DU VEHICULE ASSURE	21
6.2.3	EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	21
6.2.4	POUR LA GARANTIE « DEFENSE ET RECOURS » :	21
6.3.	LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE.....	22
6.4.	LE REGLEMENT DU SINISTRE.....	22
6.4.1	EVALUATION ET EXPERTISE	22
6.4.2	MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT.....	23
VII.	LA VIE DU CONTRAT	24
7.1.	FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - RENOUELEMENT	24
7.1.1.	FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET- DATE D'ECHEANCE.....	24
7.1.2.	RENOUELEMENT.....	24
7.2.	MODIFICATION DE LA FRANCHISE OU DU SEUIL D'INTERVENTION	24
7.3.	OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR.....	24
7.3.1	DECLARATION DU RISQUE	24
7.3.2	SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION INEXACTE.....	24
7.4.	LA CESSATION DU CONTRAT	25
7.4.1	DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?.....	25
7.4.2	COMMENT EST RESILIE LE CONTRAT ?.....	26
7.5.	LA SUSPENSION DES GARANTIES.....	27
7.6	LA PRIME	27
7.6.1	LE PAIEMENT DE LA PRIME	27
7.6.2	MODIFICATION DE LA PRIME	27
7.6.3	REGULARISATION DE LA PRIME	27
7.6.4	DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME	28
VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	28
8.1	DELAJ DE PRESCRIPTION.....	28
8.2	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	29
8.3	RECLAMATIONS	29
8.4	DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES	30
8.5	AUTORITE DE CONTROLE	30
8.6	INFORMATIQUE ET LIBERTE.....	30

I. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de faire bénéficier le ou les Assurés des garanties énumérées ci-après, et dans la limite des conditions et montants indiqués aux Conditions Particulières. Il est régi par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que par le Code des assurances français.

La portée des garanties, les modalités de mise en œuvre et toutes autres dispositions utiles sont décrites dans le présent document et dans les Conditions Particulières qui le complète. En cas de contradiction entre les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.

Pour la bonne compréhension du contrat, les mots et expressions qui apparaissent dans le corps du contrat soulignés avec la première lettre en majuscule ont une signification particulière, visée dans le chapitre « Les Définitions du Contrat » des présentes Conditions Générales.

II. LES DEFINITIONS DU CONTRAT

2.1. Accessoire du Véhicule

Fait partie intégrante du Véhicule Assuré, tout équipement, aménagement ou option dès lors que cet Accessoire, de série ou pris en option, est prévu par le catalogue du constructeur et est livré avec le Véhicule Assuré. Sont considérés comme Accessoire du Véhicule Assuré tout équipement, aménagement ou option monté après la livraison de celui-ci dès lors que ce dernier remplace un Accessoire du Véhicule Assuré faisant déjà partie intégrante du Véhicule Assuré et qu'il a le même usage, les mêmes caractéristiques techniques ou configurations et la même valeur.

2.2. Accident / Accidentel

Toute atteinte corporelle dont est victime un être vivant, ou tout Dommage ou détérioration d'un bien, provenant d'un événement soudain, inattendu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et non intentionnel de la part de la victime.

2.3. Acte de Vandalisme

Toute dégradation/ destruction volontaire commise par un Tiers, identifié ou non.

2.4. Agression

Toute agression physique portant atteinte à l'intégrité de la personne, y compris les voies de fait au sens du Code Pénal.

2.5. Assuré

Par « Assuré », il faut entendre :

- le Souscripteur
- le propriétaire du Véhicule Assuré.

Dans le cadre de la Garantie « Dommages Corporels du Conducteur » les personnes autorisées, par le propriétaire du Véhicule Assuré ou le Souscripteur, à conduire le Véhicule Assuré sont considérées comme des Assurés.

Dans le cadre des Garanties « Défense et Recours » et « Responsabilité Civile Automobile » les personnes ayant la garde juridique ou la conduite autorisée du Véhicule Assuré sont considérées comme des Assurés.

Dans le cadre de la seule Garantie « Défense et Recours », les Personnes transportées à titre gratuit et les ayants droit des personnes désignées ci-dessus sont également considérées comme des Assurés.

2.6. Assureur

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Succursale pour la France Tour CBX, 1 passerelle des reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

2.7. Attaque Cyber

Toute intrusion malveillante dans le système informatique du Véhicule Assuré, tout accès et/ou toute utilisation non autorisé(e) du système informatique du Véhicule Assuré, toute perte de données résultant du Vol ou de la perte de matériel informatique sous le contrôle de l'Assuré ainsi que toute divulgation ou transmission sans autorisation de données personnelles ou de données confidentielles dont le Souscripteur est responsable.

2.8. Conditions Particulières

Document remis au Souscripteur et sur lequel figurent notamment les Assurés, les garanties et les montants de garanties correspondants, la date de prise d'effet, l'échéance annuelle du contrat, la cotisation, ainsi que la périodicité de règlement.

2.9. Dommage

- Corporel : atteinte physique ou psychique subie par une personne physique,
- Matériel : altération, détérioration, perte et/ou destruction d'un bien, atteinte physique à des animaux,
- Immatériel : Dommage autre que matériel et corporel ci-dessus définis consécutif à un Dommage matériel et/ou corporel garanti par le contrat.

2.10. Elément du Véhicule

Tout élément non livré avec le Véhicule Assuré lors de son achat ou ne figurant pas dans le catalogue du constructeur.

2.11. Effets, Bagages et Objets Personnels

Tous vêtements, bagages et objets personnels du conducteur ainsi que ceux des personnes transportées dans le Véhicule Assuré » à l'exclusion des Objets de valeur et du Matériel, Outillage et Marchandises Professionnels.

2.12. Fait Dommageable

Le fait qui constitue la cause génératrice du Dommage. Un ensemble de Faits Dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait Dommageable unique.

2.13. Forces de la Nature

Inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains, avalanches, ouragans, grêle, tremblements de terre ou tout autre cataclysme.

2.14. Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre.

2.15. Matériel, Outillage et Marchandises Professionnels

L'ensemble des objets servant au fonctionnement de l'entreprise et qui ne sont pas destinés à être vendu.

2.16. Objets de valeur

Les bijoux, les fourrures, les appareils photos, audio, vidéo, de téléphonie mobile, les appareils électroniques portables, les métaux précieux, billets de banque, titres et valeurs, objets d'art ou de collection et ce quelle qu'en soit la valeur.

2.17. Outils

Appareils ou équipements montés sur le Véhicule Assuré lorsque ceux-ci sont utilisés exclusivement comme outil.

2.18. Période d'assurance

La période fixée aux Conditions Particulières et comprise entre la date d'effet et la date d'échéance.

2.19. Personne transportée à titre gratuit

Tout passager qui, sans payer de rétribution proprement dite pour prix de transport, peut néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

2.20. Perte Totale

Le Véhicule Assuré est considéré en Perte Totale dès lors :

- qu'il est déclaré techniquement réparable mais que le montant estimé des réparations est égal ou supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert ;
- qu'il est déclaré techniquement irréparable.

2.21. Sinistre

La réalisation d'un événement susceptible de donner lieu à garantie. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des demandes de prestations d'assurance se rattachant à un même événement.

Pour la garantie Responsabilité Civile, constitue un Sinistre tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait Dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

2.22. Souscripteur

La personne physique ou morale ayant souscrit le présent contrat pour le compte des Assurés auprès de l'Assureur.

2.23. Tiers

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l'Assuré lui-même.

2.24. Véhicule Assuré

Lorsqu'il est désigné aux Conditions Particulières :

- a) tout véhicule terrestre à moteur immatriculé en France y compris ses Accessoires ;
- b) tout véhicule (remorque ou semi-remorque) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses.
- c) tout engin automoteur, immatriculé ou non et soumis à l'obligation d'assurance.

Toutefois, est autorisée sans déclaration du Souscripteur, l'adjonction au Véhicule Assuré d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg. Cette dispense ne vaut que pour l'application des garanties « Responsabilité civile - Dommages causés à autrui » et « Défense et Recours ».

Ces Véhicules Assurés peuvent être en toute propriété, pris en location longue durée (durée supérieure à 6 mois), pris en crédit-bail par le Souscripteur ou plus généralement placés à un titre quelconque sous la garde juridique de l'Assuré.

2.25. Valeur de remplacement

Valeur d'un véhicule similaire au Véhicule Assuré, selon les conditions du marché de l'occasion au jour du Sinistre (avant sa survenance), établie à dire d'expert, dommages antérieurs indemnisés par l'Assureur et non réparés déduits.

2.26. Valeur résiduelle

Valeur du Véhicule Assuré après Sinistre et avant remise en état.

2.27. Véhicule économiquement irréparable

Un Véhicule Assuré est déclaré économiquement irréparable dès lors que le coût des réparations à dire d'expert excède 85 % de la Valeur de Remplacement.

2.28. Vétusté

Dépréciation monétaire d'un bien par suite de l'écoulement du temps.

2.29. Vol

La soustraction frauduleuse de tout ou partie du Véhicule Assuré.

III. LES GARANTIES DU CONTRAT

Les garanties décrites ci-après sont acquises à l'Assuré sous réserve qu'elles soient stipulées aux Conditions Particulières.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES ET EMBARGOS :

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DU CODE CIVIL, IL EST RAPPELE QU'AUCUNE DES GARANTIES STIPULEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES NE PEUT S'APPLIQUER DES LORS QU'ELLE AURAIT POUR OBJET DE COUVRIR UN RISQUE DONT L'ASSURABILITE SERAIT CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC, OU LORSQU'UNE INTERDICTION DE FOURNIR UN CONTRAT OU UN SERVICE D'ASSURANCE S'IMPOSE A L'ASSUREUR EN RAISON D'UNE MESURE DE SANCTION, DE RESTRICTION, DE PROHIBITION OU D'EMBARGO PRESCRITE PAR LES LOIS OU REGLEMENTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DE TOUT AUTRE ETAT, OU PAR TOUTE DECISION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU DE L'UNION EUROPEENNE OU DU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

3.1 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties acquises au titre du présent contrat s'appliquent exclusivement dans les pays suivants :

- ✓ Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tunisie.

- ✓ La liste des pays couverts est également reprise sur la carte internationale d'assurance automobile pour les véhicules qui bénéficient de celle-ci. Les pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées ne sont pas couverts à savoir **l'UKRAINE, l'IRAN, la RUSSIE, la BIELORUSSIE, la MOLDAVIE et l'AZERBAIDJAN** au jour de la souscription du contrat.
- ✓ Dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

Toutefois, les garanties « Attentats » et « Catastrophes Naturelles » ne s'appliquent qu'à des événements survenus sur le territoire national français.

3.2 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

PLAFOND GLOBAL

Le montant global du plafond des garanties « Dommages aux Véhicules » est fixé dans les Conditions Particulières et s'applique par Période d'assurance. Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres garantis à ce titre et imputables sur ladite Période d'assurance.

LIMITES ET SOUS LIMITES

Le montant maximum de chaque garantie est fixé dans les Conditions Particulières et s'entend par Période d'assurance. Chaque limite et sous-limite fait partie intégrante du plafond global des garanties « Dommages aux Véhicules ».

Le plafond des garanties et les limites et sous-limites fixés au tableau des garanties des Conditions Particulières s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

3.3 RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

3.3.1 EXPOSE DE LA GARANTIE

Les limites de cette garantie sont reprises dans les Conditions Particulières.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de Dommages corporels ou matériels causés à autrui, que ce soit au cours ou à l'occasion de la circulation ou du stationnement du Véhicule Assuré résultant :

1. d'accident, incendie ou explosion, causé
 - par ce Véhicule Assuré ou par un appareil terrestre qui lui est attelé, lorsque l'emploi d'un tel appareil est stipulé aux Conditions Particulières,
 - par les Accessoires du Véhicule et produits servant à leur utilisation ou par les objets et substances qu'ils transportent ;
2. de la chute des Accessoires du Véhicule, produits, objets et substances.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les accidents causés par l'utilisation du moteur du Véhicule Assuré comme source d'énergie aux fins d'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, le Véhicule Assuré lui-même restant au repos.

La garantie ainsi définie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances. Elle est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'article R. 211-5 du Code des assurances.

En ce qui concerne le risque « Responsabilité Civile Automobile », le montant de la limite de garantie ne peut être inférieur à **1.300.000 euros** par Sinistre et ce quel que soit le nombre de victimes en ce qui concerne les Dommages aux biens et sans limitation de montant en ce qui concerne les Dommages corporels.

En cas de circulation sur aéroport, les Dommages causés aux aéronefs ne sont garantis que dans la **limite de 1.300.000 euros** par Sinistre, **sous réserve que l'activité ait fait l'objet d'une déclaration par l'Assuré et d'une acceptation de l'Assureur.**

Les frais de procès et autres frais de règlements ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

Toutefois, lorsque le montant d'indemnisation est supérieur à la limite de garantie indiquée aux Conditions Particulières, ces frais seront partagés entre l'Assureur et l'Assuré, au prorata de leur engagement respectif.

3.3.2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, sont également exclus de la garantie « Responsabilité Civile Automobile » :

- (i) les Dommages subis par le conducteur ;
- (ii) les Dommages subis par les salariés ou préposés de l'Assuré responsables du Sinistre, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, est couvert :
 - o le recours éventuel de la sécurité sociale contre l'Assuré, à l'occasion d'un accident du travail d'un de ses préposés en cas de faute intentionnelle du conducteur salarié de l'Assuré;
 - o la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les Dommages consécutifs à un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et dont est victime une personne salariée ou travaillant pour un employeur dans lequel est impliqué un Véhicule Assuré conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime ;
- (iii) les Dommages atteignant les immeubles, choses et animaux loués, confiés ou appartenant à l'Assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;
- (iv) les Dommages subis par les occupants du Véhicule Assuré lorsqu'ils sont auteurs, co-auteurs ou complices du Vol du Véhicule Assuré ;
- (v) les Dommages subis par les Tiers et imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des Outils équipant le Véhicule Assuré ;
- (vi) les Dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque cette détérioration est accessoire à un Dommage corporel ;
- (vii) la faute intentionnelle des Assurés à l'égard des Tiers ;
- (viii) la faute inexcusable de l'Assuré ou de celui qui s'est substitué dans la direction de l'entreprise ;
- (ix) les Dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune dont l'usage est commun à tous, y compris le préjudice écologique visé aux articles 1247 et 1248 du Code civil ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

3.4 RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT

3.4.1 EXPOSÉ DE LA GARANTIE

Les limites de cette garantie sont reprises dans les Conditions Particulières.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir, dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières, pour les Dommages causés aux Tiers par l'utilisation du Véhicule Assuré en tant qu'Outil et pour le travail auquel ils sont normalement destinés et dès lors que ces Dommages sont dus exclusivement aux équipements du Véhicule Assuré en cours de travail.

3.4.2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les garanties prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, sont également exclus de la garantie « Responsabilité Civile Fonctionnement » :

- (i) les Dommages subis par le Véhicule Assuré ainsi que ceux causés aux biens levés, manutentionnés ou transportés ;
- (ii) les Dommages causés par le Véhicule Assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou de contrôle de véhicules ;
- (iii) les Dommages causés à l'occasion de travaux souterrains quel que soit le taux de responsabilité ;

- (iv) les Dommmages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par l'Assuré et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- (v) les Dommmages résultant de responsabilités que l'Assuré aurait acceptées par convention ou contrat et n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat ;
- (vi) les Dommmages immatériels non consécutifs causés par le Véhicule Assuré
- (vii) les Dommmages subis par les salariés ou préposés de l'Assuré responsables du Sinistre, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, est couvert :
 - o le recours éventuel de la sécurité sociale contre l'Assuré, à l'occasion d'un accident du travail d'un de ses préposés en cas de faute intentionnelle du conducteur salarié de l'Assuré;
 - o la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les Dommmages consécutifs à un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et dont est victime une personne salariée ou travaillant pour un employeur dans lequel est impliqué un Véhicule Assuré conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime;

3.5 DOMMAGES AUX VEHICULES

3.5.1 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

L'Assureur garantit :

- a) la réparation des Dommmages causés au Véhicule Assuré dans les limites prévues aux Conditions Particulières en cas d'Accident, d'Acte de Vandalisme, d'émeutes ou de mouvements populaires. Les Eléments du Véhicule ainsi que les Effets, Bagages et Objets personnels ne sont garantis, que lorsque leur mention figure aux Conditions Particulières sous la rubrique « Eléments du Véhicule », et « Effets, bagages et objets personnels » ;
- b) le paiement sur présentation des justificatifs et à concurrence de **150 euros (500 euros pour les véhicules de 2^{ème} catégorie)** toutes taxes comprises par Sinistre, des frais de dépannage et de remorquage du Véhicule Assuré jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

3.5.2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à tous les garanties prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, sont également exclus de la garantie « Dommages Tous Accidents » :

- (i) les Dommmages consécutifs à un Vol, un incendie ou une explosion, un court-circuit, une chute de la foudre, une congélation dans le moteur ou le radiateur ;
- (ii) les Dommmages aux éléments vitrés lorsqu'ils sont les seuls éléments du Véhicule Assuré à être détériorés ;
- (iii) les Dommmages mécaniques ou autres, provenant d'un défaut d'entretien, de l'usure normale ou de la défectuosité du Véhicule Assuré, étant toutefois entendu que sont garanties les conséquences des événements Accidentels ayant pour origine lesdites avaries ;
- (iv) les Dommmages subis par le contenu des Véhicules Assurés à l'exception des Effets, Bagages et Objets Personnels lorsque cette garantie est souscrite ;
- (v) la privation de jouissance et la dépréciation ainsi que les autres Dommmages indirects ;
- (vi) les Dommmages au Véhicule Assuré en cours de transport de ce dernier par air ou par mer sauf en cas de Perte Totale dudit Véhicule Assuré ;
- (vii) les Dommmages subis par le Véhicule Assuré dans les pays ne figurant pas à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales ;
- (viii) les Dommmages survenus en cas d'ivresse manifeste ou d'un état d'imprégnation alcoolique du conducteur lors de l'Accident, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du Code la route en vigueur dans le pays où s'est produit l'Accident ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le Sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ;
- (ix) en cas de refus du conducteur de se soumettre à un test d'alcoolémie après l'Accident ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le Sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ;
- (x) les Dommmages survenus alors que le conducteur était sous l'emprise de stupéfiants résultant d'une analyse sanguine ou salivaire justifiant que le conducteur a fait usage de substances ou plantes

classées comme stupéfiants ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le Sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ;

- (xi) les Dommmages occasionnés au Véhicule Assuré à la suite d'un choc provoqué par le contenu du Véhicule Assuré ou par un Elément du Véhicule ;

- (xii) les Dommmages subis par les pneumatiques, y compris les lacérations, lorsqu'ils sont les seuls éléments du Véhicule Assuré à être détériorés.

- (xiii) les Dommmages au Véhicule Assuré en cas d'utilisation de celui-ci pour des courses, épreuves, compétitions, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagée.

3.5.3 DOMMAGES LIES A UNE COLLISION

En cas de collision entre le Véhicule Assuré et tout ou partie d'un autre véhicule, un piéton, ou un animal domestique appartenant à un Tiers identifié, lorsque cette collision survient hors des garages, remises ou propriétés occupées par l'Assuré, l'Assureur garantit :

a) le paiement par Sinistre jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, de la réparation des Dommmages que cette collision aura causés au Véhicule Assuré. Les Eléments du Véhicule ainsi que les Effets, Bagages et Objets personnels ne sont garantis, que lorsque leur mention figure aux Conditions Particulières sous la rubrique « Eléments du Véhicule » et « Effets, Bagages et Objets Personnels » ;

b) le paiement, sur présentation des justificatifs et à concurrence de **150 euros (500 euros pour les véhicules de 2^{ème} catégorie)** toutes taxes comprises par Sinistre, des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

Outre les exclusions communes à tous les risques assurés prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, les exclusions énumérées à l'article 3.5.2 ci-dessus sont également applicables à la garantie « Dommages liés à une Collision ».

3.5.4 DOMMAGES LIES A UN INCENDIE

La garantie s'applique aux Dommmages matériels directs résultant d'un incendie, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre, d'une explosion ou d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Les Eléments du Véhicule et les Effets, Bagages et Objets Personnels ne sont garantis que lorsque leur mention figure aux Conditions Particulières sous la rubrique « Eléments du Véhicule » et « Effets, Bagages et Objets Personnels ».

Sont également garantis sur présentation des justificatifs et à concurrence de **150 euros (500 euros pour les véhicules de 2^{ème} catégorie)** toutes taxes comprises par Sinistre, les frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée.

Outre les exclusions communes à tous les risques assurés prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions générales, sont également exclus de la garantie « Dommages liés à Incendie » :

- (i) les Dommmages indirects, autres que les frais de dépannage et de remorquage prévus ci-dessus ;

- (ii) les Dommmages causés par toute substance explosive ;

- (iii) les Dommmages causés par l'utilisation de tabac ou de tout produit à fumer ;

- (iv) les Dommmages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques ;

- (v) les Dommmages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du Véhicule Assuré ou provoqué par les Accessoires du Véhicule ;

- (vi) les Dommmages causés à tout appareil électrique et résultant de son fonctionnement ;

- (vii) les Dommmages subis par le Véhicule Assuré dans les pays ne figurant pas à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales ;

- (viii) les Dommmages causés aux pneumatiques ainsi qu'aux Accessoires du Véhicule et aux pièces de rechange livrés en même temps que le Véhicule Assuré sauf s'ils sont incendiés en même temps que le Véhicule Assuré.

- (ix) les Dommmages au Véhicule Assuré en cas d'utilisation de celui-ci pour des courses, épreuves, compétitions, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagée.

3.5.5 VOL

L'Assureur garantit les Dommmages matériels directs subis par l'Assuré dans la limite des montants fixés aux Conditions Particulières en cas de :

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX, 1 passerelle des reflets 92400 Courbevoie

Adresse Postale : Tour CBX, 1 passerelle des reflets CS 60234 92913 Paris la Défense Cedex

Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

➤ **Vol du Véhicule Assuré, sous réserve qu'il soit commis :**

- par effraction des moyens de fermeture (d'immobilisation pour les deux roues) ; ou
- par effraction électronique (usage de tout instrument pouvant être employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader); ou
- par effraction du local contenant les clés du Véhicule Assuré ; ou
- par Agression ; ou
- à l'intérieur d'un local privé avec effraction des moyens de fermeture dudit local, avec ou sans effraction du Véhicule Assuré ; ou
- à l'occasion d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Si aucune de ces conditions n'est réunie, l'indemnité au titre de la garantie Vol sera réduite de 50% ; les Franchises prévues aux Conditions Particulières au titre de cette garantie restant en tout état de cause applicables.

➤ **Tentative de Vol du Véhicule Assuré à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.**

➤ **Tentative de Vol du Véhicule Assuré avec Agression ou par effraction.**

L'effraction est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux constitués par des traces matérielles, telles que le forçement d'une serrure, d'un système de démarrage, de contacts électriques ou d'organes de direction.

Aucune indemnité ne sera versée en l'absence de traces d'effraction ou de preuve de l'Agression.

Par extension, la garantie « Vol » est acquise :

- au Vol partiel d'Accessoires du Véhicule, de pièces de rechange ou de parties du Véhicule Assuré commis avec effraction, sous réserve qu'ils soient fixés au Véhicule Assuré ou enfermés sous clé dans ce dernier ;
- Au Vol des Éléments du Véhicule et des Effets, Bagages et Objets personnels, commis avec effraction, lorsque leur mention figure aux Conditions Particulières sous la rubrique « Éléments du Véhicule » et « Effets, Bagages et Objets Personnels » dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus ;
- en cas d'abus de confiance portant sur le Véhicule Assuré au sens de l'article 314-1 du Code pénal.

L'Assureur prend également en charge :

- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de l'Assureur, pour la récupération du Véhicule Assuré volé dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.
- Le bris de glace en cas de Vol ou de tentative de Vol du Véhicule Assuré. Les Franchises prévues aux Conditions Particulières au titre de cette garantie Vol restant en tout état de cause applicables ;
- Les frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée sur présentation de justificatifs et à concurrence de **150 euros (500 euros pour les véhicules de 2^{ème} catégorie)** toutes taxes comprises par Sinistre.

MESURES DE PREVENTION CONTRE LE VOL ET LA TENTATIVE DE VOL

Pour les véhicules de 1^{ère} catégorie d'une valeur à neuf supérieure ou égale à 80.000 € toutes taxes comprises, il est nécessaire de faire procéder, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la prise de garantie, à l'installation par un professionnel, d'un système de protection agréé contre le Vol ou de localisation à distance.

Si le Véhicule Assuré n'est pas muni, dans les délais, du système de protection agréé ou de localisation à distance requis, l'indemnité au titre de la garantie Vol sera réduite de 50% ; les Franchises prévues aux Conditions Particulières au titre de cette garantie restant en tout état de cause applicables.

Outre les exclusions communes à tous les risques assurés prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions générales, sont également exclus de la garantie « Vol » :

- (i) les Dommages ou lacerations causés aux pneumatiques ;
- (ii) les Actes de Vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du Vol ou de la tentative de Vol du Véhicule Assuré ;
- (iii) les destructions d'antennes ;

- (iv) les Dommages indirects ;
- (v) les Vols commis par les préposés, pendant leur service, ou les membres de la famille de l'Assuré, ou avec leur complicité ;
- (vi) les Dommages subis par le Véhicule Assuré dans les pays ne figurant pas à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales ;
- (vii) les pneumatiques ainsi que les Accessoires du Véhicule ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas lorsque les pneumatiques ou les Accessoires du Véhicule sont volés avec le Véhicule Assuré ou lorsqu'il s'agit d'un Vol avec effraction, escalade, usage de fausses clés ou violences corporelles commis dans un garage ou une remise fermé(e) à l'aide d'un système de sécurité ;
- (viii) le Vol du carburant.

3.5.6 BRIS DE GLACE

L'Assureur garantit le bris de glace subis par les éléments vitrés du Véhicule Assuré (pare-brise, lunette arrière, vitres latérales, optiques avant, feux arrière, phares antibrouillards, les miroirs de rétroviseurs extérieurs et glaces de toit ouvrant ou non) dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières sur la base de la Valeur de remplacement ou de réparation de l'élément vitré endommagé au jour du Sinistre (frais de pose et, s'il y a lieu, de transport compris).

Outre les exclusions communes à tous les risques assurés prévues à l'article 5.5 des Conditions générales, sont également exclus de cette garantie :

- les rétroviseurs extérieurs.

3.5.7 CATASTROPHES NATURELLES

La garantie « Catastrophes Naturelles » pour objet de garantir à l'Assuré dans les conditions des articles L 125-1 à L125-6 du code des Assurances exclusivement la réparation pécuniaire des Dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière, ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls « Dommages aux Véhicules » stipulés aux Conditions Particulières.

Si seule la garantie « Bris de glace » est souscrite, l'indemnisation sera limitée aux Dommages visés par cette dernière.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

La garantie couvre le coût des Dommages matériels directs subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie des indemnités dues après Sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la Franchise fixée par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il est prévu aux Conditions Particulières, pour les garanties « Dommages tous accidents », « Dommages liés à une collision », « Vol » ou « Dommages liés à un Incendie », une Franchise d'un montant supérieur, c'est cette dernière qui sera appliquée.

3.5.8 FORCES DE LA NATURE

La garantie s'applique aux Dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat résultant exclusivement de l'action des Forces de la Nature suivantes :

- tempêtes (vitesse du vent supérieure à 100 km/h),
- grêle,
- chute de neige ou de glace provenant de toitures d'immeubles,
- glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, inondation.

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls risques « Dommages aux Véhicules » stipulés aux Conditions Particulières.

Toutefois si seule la garantie « Bris de glace » est souscrite, l'indemnisation sera limitée aux Dommages visés par cette dernière.

En cas de Sinistre, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise dont le montant est prévu aux Conditions Particulières.

L'Assureur prend également en charge les frais de dépannage et de remorquage jusqu'au lieu le plus proche où la réparation peut être effectuée sur présentation de justificatifs et à concurrence de **150 euros (500 euros pour les véhicules de 2^{ème} catégorie)** toutes taxes comprises par Sinistre.

3.5.9 ATTENTATS

Conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, lorsque la garantie « Dommages aux Véhicules » a été souscrite, l'assurance est étendue aux Dommages matériels directs résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal et ce, dans les limites prévues dans les Conditions Particulières.

Les exclusions communes à tous les risques assurés prévues à l'article 5.5 des Conditions générales s'appliquent à la présente garantie.

3.6 GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

3.6.1 EXPOSE DE LA GARANTIE

Lorsque cette garantie a été souscrite et figure aux Conditions Particulières, l'Assureur indemnise les Dommages corporels subis par le conducteur autorisé par le propriétaire et/ou le Souscripteur à la suite d'un Accident de la circulation routière ou le Dommage subi par les ayants droits du conducteur en cas de décès de ce dernier dans les conditions décrites ci-dessous.

Les Accidents survenant lors de la montée ou de la descente du conducteur du Véhicule Assuré, dans les conditions normales d'utilisation de celui-ci sont également garantis.

Le préjudice est calculé selon les règles du droit commun français (c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du Sinistre), après déduction des prestations indemnitaires versées ou dues par les tiers payeurs (art. 29 à 33 de la Loi n°85-677 du 5 juillet 1985) dans la limite du plafond de garantie repris Conditions Particulières ou à défaut aux articles 3.6.2 et 3.6.3 ci-dessous.

Cette indemnité constitue :

- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours, total ou partiel, s'avère possible
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur Assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, l'Assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'Accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

Les limites disponibles au titre de la présente garantie ne sont en aucun cas un capital automatiquement dû, même en cas de décès.

3.6.2 EN CAS DE BLESSURES

En cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) définitive permanente partielle ou totale **supérieure à 10 %**, l'Assureur garantit les postes de préjudices suivants dans la limite de **150.000 euros** par conducteur Assuré tous postes de préjudice confondus :

- Les dépenses de santé actuelles et futures (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) restées à charge après intervention des organismes sociaux et/ou mutuelle (**à l'exclusion des prothèses**).

- Une indemnité au titre du déficit fonctionnel temporaire, calculée sur la base du taux et de la durée fixée par un médecin expert mandaté par l'Assureur.
- Une indemnité au titre du déficit fonctionnel permanent, calculée sur la base du taux d'AIPP en droit commun (taux définitif retenu après consolidation de l'Assuré) fixé par le médecin expert mandaté par l'Assureur sur la base d'une valeur de point d'AIPP de 1.500 euros.
- Une indemnité visant à compenser la perte de salaires ou gains professionnels si l'arrêt de travail est reconnu comme en lien direct et certain avec l'Accident par le médecin expert mandaté par l'Assureur, sous réserve de la présentation d'une attestation de l'employeur et déduction faites des prestations des tiers payeurs.
- Les frais d'assistance d'une tierce personne avant ou après consolidation dans la mesure où ce poste de préjudice aura été retenu par le médecin expert mandaté par l'Assureur.
- Les frais d'assistance psychologique dès lors qu'ils sont prescrits médicalement et en lien direct et certain avec l'Accident garanti et retenu par le médecin expert mandaté par l'Assureur. Ces frais seront remboursés sur présentation des justificatifs dans la limite de **1.000 euros**.

Il appartiendra au conducteur Assuré de communiquer le montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

3.6.3 EN CAS DE DECES

En cas de décès du conducteur Assuré survenu dans un délai d'un an après la survenance d'un Accident garanti, dès lors que ce décès est en lien avec cet Accident, l'Assureur garantit aux ayant droits déterminés ci-dessous, et après présentation du certificat de décès, les postes de préjudices suivants dans la limite de **150.000 euros** :

- ✓ la perte de revenus subie par:
 - le conjoint c'est à dire l'époux/l'épouse non séparé de corps ni divorcé, à défaut le partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité, ou à défaut le concubin/la concubine notoire ;
 - les descendants et ascendants fiscalement à charge ;
 - les bénéficiaires d'une pension alimentaire.
- ✓ Le versement d'une indemnité au titre du préjudice d'affection (ainsi le cas échéant qu'une indemnité au titre du préjudice d'accompagnement du défunt) subi par :
 - le conjoint survivant c'est-à-dire l'époux/ non séparé de corps ni divorcé, à défaut le partenaire au titre d'un pacte civil de solidarité ou à défaut le concubin/la concubine notoire ;
 - les enfants (fiscalement à charge ou non) et les parents du défunt vivants au domicile de ce dernier.
- ✓ Les frais d'obsèques restés à charge de tout ayant droit après intervention des organismes sociaux sur présentation des justificatifs avec un plafond de **8.000 euros**.

La limite de 150.000 euros en cas de décès s'applique par conducteur Assuré tous ayants droit confondus et n'est pas cumulable avec la limite fixée en cas de blessures.

Tout versement déjà effectué au titre de l'article 3.6.2 ci-dessus viendra en déduction de la limite disponible au titre du présent article.

3.6.4 EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à tous les risques assurés prévus à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, sont également exclus de la garantie « Dommages Corporels du Conducteur » :

- (i) les Accidents causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie ou la cécité du conducteur Assuré ;
- (ii) les Accidents résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur,
 - de la participation du conducteur à des paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense,

- (iii) les **Dommages** survenus en cas d'ivresse manifeste ou d'un état d'imprégnation alcoolique du conducteur lors de l'**Accident**, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du Code la route en vigueur dans le pays où s'est produit l'**Accident** ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le **Sinistre** est sans relation avec l'état du conducteur ;
- (iv) en cas de refus du conducteur de se soumettre à un test d'alcoolémie après l'**Accident** ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le **Sinistre** est sans relation avec l'état du conducteur ;
- (v) les **Dommages** survenus alors que le conducteur était l'emprise de stupéfiants résultant d'une analyse sanguine ou salivaire justifiant que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- (vi) les **Accidents** corporels subis par le conducteur et survenus à l'occasion de son délit de fuite ou de son refus d'obtempérer ;
- (vii) la perte d'exploitation subie par l'entreprise au sein de laquelle le conducteur exerce son activité professionnelle ;
- (viii) les préjudices subis lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire ou certificat d'aptitude à la conduite exigé par la réglementation applicable ;
- (ix) les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le **Véhicule Assuré** a été confié pour quelque cause que ce soit.
- (x) les **Accidents** résultant de l'utilisation du **Véhicule Assuré** pour des courses, épreuves, compétitions, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés.

3.7 DEFENSE ET RECOURS

3.7.1 EXPOSE DE LA GARANTIE

L'**Assureur** s'engage à fournir et à prendre en charge certaines prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie. En application de l'article L322-2-3 du code des assurances, l'**Assureur** a mandaté une société indépendante et spécialisée pour gérer la présente garantie.

3.7.2 DÉFINITION

Par litige, il convient d'entendre :

Pour la garantie DEFENSE PENALE : tout acte de mise en cause pénale de l'**Assuré** dans le cadre d'une instruction ou devant une juridiction pénale à défaut de constitution de partie civile ;

Pour la garantie RECOURS : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'**Assuré** à réclamer la réparation de préjudices subis.

3.7.3 ETENDUE DE LA GARANTIE

DEFENSE PENALE

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**Assuré** sont pris en charge par l'**Assureur** dans la mesure où les poursuites dont l'**Assuré** fait l'objet sont directement liées à un **Dommage** garanti par le contrat.

RECOURS

L'**Assureur** s'engage à exercer et à prendre en charge les frais afférents à toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis par l'**Assuré**, impliquant le **Véhicule Assuré** et engageant la responsabilité d'un **Tiers** dans la mesure où ces **Dommages** auraient été garantis par le présent contrat si l'**Assuré** en avait été l'auteur et non la victime.

MONTANT DE LA GARANTIE

Cette garantie est accordée à concurrence de **8.000 euros** par **Sinistre** sous réserve que les intérêts en jeu soient supérieurs à **500 euros**.

Les frais d'expertise, d'avoué, d'huissier, de procédure, ainsi que les frais et honoraires d'avocat seront réglés directement par l'**Assureur** sur présentation des factures ou notes d'honoraires correspondantes.

3.7.4 MODALITES DE GESTION

LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, l'Assuré en a le libre choix. Si l'Assuré n'en connaît aucun, l'Assureur peut en mettre un à sa disposition, si l'Assuré en fait la demande écrite.

Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux Assurés.

Conformément à l'article L. 127-2-3 du Code des assurances, l'Assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'Assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En tout état de cause, l'Assuré, s'engage à informer l'Assureur du renvoi de l'affaire en intérêts civils.

Par ailleurs, il est à noter qu'en aucun cas l'avocat choisi pour la défense de l'Assuré ne peut représenter l'Assureur à l'instance sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

3.7.5 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, sont également exclus de la Garantie « Défense Recours » :

- (i) Les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende ;
- (ii) Les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré.
- (iii) Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- (iv) Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ceux qu'il a acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- (v) Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- (vi) Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver le Tiers responsable ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- (vii) Les frais engagés sans le consentement de l'Assureur pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence ;
- (viii) Les honoraires de résultat ;
- (ix) Les frais et honoraires d'avocat postulant ainsi que les frais de traduction ;
- (x) Les enquêtes pour identifier ou retrouver la partie adverse.
- (xi) Les recours ou défense pénale en cas de délit de fuite de l'Assuré, en cas d'utilisation du Véhicule Assuré sans son accord ou si le Véhicule Assuré est confié à un professionnel de l'automobile dans le cadre de ses fonctions.
- (xii) Les recours ou défense pénale survenus :
 - en cas d'ivresse manifeste ou d'un état d'imprégnation alcoolique du conducteur lors de l'Accident, caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du Code la route en vigueur dans le pays où s'est produit l'Accident ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le Sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ; ou
 - en cas de refus du conducteur de se soumettre à un test d'alcoolémie après l'Accident ; toutefois, cette exclusion n'est pas applicable si le Sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ; ou
 - si le conducteur était sous l'emprise de stupéfiants résultant d'une analyse sanguine ou salivaire justifiant que le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

3.7.6 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (par exemple en cas de désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1. L'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - d'informer l'Assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur dans la limite de **200 euros**.

2. Conformément à l'article L. 127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'Assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, l'Assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

3.8 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

3.8.1 PERTES FINANCIERES

Cette garantie ne s'applique que si elle a été souscrite et figure aux Conditions Particulières.

En cas de Perte Totale d'un Véhicule Assuré faisant l'objet d'un achat à crédit, d'un contrat de crédit-bail, de longue durée ou avec option d'achat, et ce, consécutivement à un Sinistre garanti contractuellement au titre de la Garantie « Dommages aux Véhicules », l'Assureur indemnise la perte financière subie correspondant à la différence :

- entre le montant réclamé par la société propriétaire du Véhicule Assuré, basée sur l'indemnité contractuelle de rupture anticipée prévue au contrat (de crédit, crédit-bail) et
- la valeur du Véhicule Assuré à dire d'expert au jour du Sinistre dans la limite du montant stipulé aux Conditions Particulières à l'**exclusion le cas échéant, de toutes mensualités et/ou agios restant dus par le Souscripteur pour les périodes échues antérieures à la date du Sinistre.**

L'Assureur ne procédera à l'indemnisation au titre de la garantie, qu'à la condition que lui soit communiqué, copie des documents suivants :

- Tableau d'amortissement lorsque existant,
- Eléments contractuels justifiant des modalités de calcul de l'indemnité réclamée pour rupture anticipée.

Il est précisé que le montant de l'indemnité sera calculé hors TVA ou TVA incluse selon le régime fiscal du créancier de l'indemnité.

Outre les exclusions communes à tous les risques assurés prévus à l'article 5.5 des présentes Conditions Générales, sont également exclus :

- (i) **Les pertes financières suite à des Dommages exclus au titre des garanties de « Dommages aux Véhicules »,**
- (ii) **Les pénalités, indemnités, frais financiers ou frais de gestion stipulés dans les clauses de résiliation des contrats de financement.**

IV. LES USAGES POUVANT ETRE AUTORISES

Le Souscripteur a déclaré lors de la souscription que les Véhicules Assurés sont utilisés pour les déplacements d'ordre privé ou professionnels, et qu'ils ne servent en aucun cas, à lui-même ou à d'autres personnes, pour des transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs, pour des activités de location, ou de circulation sur zone aéroportuaire (Zone de sureté à accès réglementé) même à titre occasionnel.

Toute dérogation à cet usage doit faire l'objet d'une stipulation expresse reprise aux Conditions Particulières.

V. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

5.1. OBLIGATION D'ASSURANCE

En cas de non-assurance de la Responsabilité Civile, telle que prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances, l'article L. 211-26 du même Code prévoit l'application des sanctions énumérées à l'article L. 324-2 du Code de la route retranscrit ci-dessous :

Article L. 324-2 du Code de la route : « I. - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3.750 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code des Assurances »

5.2. ATTESTATION D'ASSURANCE

Le Souscripteur peut obtenir, dans les quinze jours de sa demande, l'attestation d'assurance que le conducteur du Véhicule Assuré doit, sous peine d'amende, être en mesure de présenter, conformément à l'article R. 211-14 du Code des Assurances.

5.3. NECESSITE DU PERMIS DE CONDUIRE

Sauf pour les garanties « Dommages liés à un Incendie », « Vol », « Attentats », « Forces de la nature » et « Catastrophes Naturelles » ou en cas de violence ou d'utilisation du Véhicule Assuré à l'insu de l'Assuré, **il n'y a pas assurance lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur du Véhicule Assuré :**

- **soit n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité ou du certificat de formation, de la licence de circulation ou des attestations état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de du**

Véhicule Assuré, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier,

- **soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession d'un certificat.**

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de Véhicule Assuré, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

5.4. CUMUL D'ASSURANCE

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses Dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix. Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du Dommage le rapport existant entre l'indemnisation qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de l'ensemble des assureurs concernés. Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non-souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur tient lui-même du contrat.

5.5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus du présent contrat :

- (i) Les Dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile ;
- (ii) Les Dommages occasionnés par des attentats, des actes de terrorisme ou de sabotage, par des émeutes ou mouvements populaires, sous réserve des dispositions prévues à la garantie « Attentats » ainsi qu'aux garanties « Dommages aux véhicules » et « vol » ;
- (iii) Les Dommages survenus dans les circonstances prévues à l'article 5.3 ci-dessus ;
- (iv) Les Dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense et du Ministre chargé des Transports ;
- (v) Les Dommages survenus au cours de manifestations sportives, d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- (vi) Les Dommages causés aux marchandises et objets transportés par le Véhicule Assuré, sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières ;
- (vii) Les frais de rapatriement et éventuels frais de douane, en cas d'Accident survenant au Véhicule Assuré à l'étranger ;
- (viii) Les Dommages causés par un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances ;
- (ix) Les amendes et les frais qui s'y rapportent ;
- (x) Les Dommages occasionnés par les Forces de la Nature, sauf dispositions prévues aux garanties « Catastrophes Naturelles », « Forces de la Nature » et « Attentats » ;
- (xi) Les Dommages causés ou subis par le Véhicule Assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le Sinistre ;
- (xii) Les Dommages ou l'aggravation des Dommages causés ou subis par le Véhicule Assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le Sinistre; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de

produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur;

Si les limitations d'emploi qui justifient les exclusions (xi) et (xii) ci-dessus ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article R. 211-29 et la majoration prévue par l'article L. 211-8, 1er alinéa seront encourues.

5.6. SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- a) les Franchises prévues aux Conditions Particulières ;
- b) les déchéances ;
- c) les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des assurances ;
- d) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- e) la nullité du contrat d'assurance prévue par l'article L. 211-7-1 du Code des assurances.

Dans les cas précités, l'Assureur conservera la faculté d'exercer contre l'Assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

5.7. PROCÉDURE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives dirigée contre l'Assuré, l'Assureur, dans la limite de sa garantie, assure sa défense et dirige le procès dans les conditions de l'article L. 113-17 du Code des assurances.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur, dans la limite de sa garantie, se réserve la faculté s'associer à la défense dans les conditions de l'article 388-1 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les voies de recours :

- a) devant les juridictions civiles, l'Assureur en a le libre-choix ;
- b) devant les juridictions pénales, l'Assureur pourra toujours, au nom de son Assuré civilement responsable, exercer les voies de recours. Si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'Assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours, qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'accord de l'Assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

VI. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

6.1. LA DECLARATION DU SINISTRE

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais exprimés ci-dessous à l'Assureur, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

AIG EUROPE SA

Tour CBX, DEPARTEMENT INDEMNISATIONS – AUTOMOBILE

1 Passerelle des reflets

CS 60234 92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX

ou par email à declarations.auto@aig.com

En cas de non-respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de Sinistre doit intervenir dans le respect des délais suivants, **sous peine de déchéance de garantie** :

- en cas de Vol, le délai de déclaration est de **deux jours** ouvrés à compter de la date de sa survenance,
- pour les Sinistres liés à des Catastrophes Naturelles, le délai de déclaration est de **dix jours** à compter de la date de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle,
- pour les Sinistres liés à la garantie « Défense et Recours », le délai de déclaration est de **trente jours** à compter de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance de sa mise en cause au pénal ou du refus de faire droit à sa réclamation opposé par le Tiers concerné,
- pour les Sinistres liés à d'autres garanties, le délai de déclaration est de **cinq jours ouvrés** à compter de la date de survenance.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, de l'Assuré ou de ses ayants droit, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité au profit de l'Assuré pour ce Sinistre.

6.2. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance de garantie** :

6.2.1 En cas d'accident

- en cas de Dommages subis par le Véhicule Assuré, faire connaître à l'Assureur le lieu où ces Dommages peuvent être constatés ; pour les Dommages supérieurs à 150 euros toutes taxes comprises, n'entreprendre leurs réparations qu'après leur vérification par l'Assureur (celle-ci devant intervenir dans les 10 jours à compter de celui où l'Assureur en a eu connaissance) et envoyer à l'Assureur la justification des dépenses effectuées ;
- s'il s'agit de la Perte totale du Véhicule Assuré au cours de son transport par mer ou par air, la faire constater à l'égard du transporteur ou des Tiers par tous moyens légaux.

Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

6.2.2 En cas de Vol du Véhicule Assuré

En cas de Vol du Véhicule Assuré, l'Assuré doit en aviser immédiatement les autorités locales compétentes, faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du Véhicule Assuré, déposer une plainte au Parquet et, en cas de récupération du Véhicule Assuré, en aviser l'Assureur dans les **2 jours ouvrés**.

6.2.3 En cas de Dommages corporels du conducteur

L'Assuré doit dans le plus bref délai possible, produire un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien relatant les causes de l'Accident, sa nature, ses conséquences connues ou présumées.

L'Assureur fera examiner le conducteur blessé par un médecin de son choix afin de déterminer notamment le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie. L'Assuré ne peut, sous peine de déchéance, s'y refuser sans motif grave.

En cas de désaccord, il peut être procédé à une expertise contradictoire entre le médecin de l'Assureur et celui de l'Assuré sous réserve de leurs droits respectifs.

Chaque partie supporte les frais et les honoraires de son médecin ; ceux du troisième médecin sont payés à frais commun. Jusqu'à ce que l'expertise ait eu lieu, l'Assuré n'est recevable à intenter en justice aucune action contre l'Assureur. L'expertise devra avoir lieu dans le délai de cinq mois à partir du jour de la connaissance par l'Assureur de la consolidation des blessures ou de la guérison.

Concernant les effets personnels endommagés dans l'Accident (visés à l'article 3.6.2), cette indemnité sera versée sous réserve de la présentation de la facture d'achat, d'un devis de réparation ou d'une attestation de non-réparation. L'Assureur se réserve le droit de solliciter l'envoi du ou des biens endommagés.

6.2.4 Pour la garantie « Défense et Recours » :

L'Assuré doit communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Attention : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

6.3. LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

L'Assureur aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier :

Dans tous les cas :

- si possible un constat amiable, et
- le lieu, la date et l'heure du Sinistre,
- les circonstances du Sinistre,
- les dégâts éventuels causés au Véhicule Assuré et l'endroit où ces Dommages peuvent être constatés,
- les dégâts éventuels causés le cas échéant aux Éléments du Véhicule ou aux Effets, bagages et Objets personnels
- nom et adresses du conducteur au moment du Sinistre,
- noms et adresses des éventuelles victimes,
- noms et adresses des éventuels témoins,
- noms et adresses des éventuels responsables du Sinistre,
- Autorité intervenue pour dresser procès-verbal.

Au titre des garanties « Responsabilité Civile Automobile » et « Responsabilité Civile Fonctionnement » :

- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou à ses préposés concernant un Sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre des garanties « Responsabilité Civile Automobile » et « Responsabilité Civile Fonctionnement ».

Au titre de la garantie « Vol » :

- copie du procès-verbal de dépôt de la plainte effectuée aux autorités compétentes ;
- liste des effets dérobés et justificatifs d'achats.
- justificatifs d'achats du Véhicule Assuré et si nécessaire des Éléments du Véhicule.

Au titre de la garantie du conducteur :

- certificat médical indiquant la nature et la gravité des lésions subies par le conducteur, ainsi que leurs conséquences probables,
- certificat fixant la date de consolidation.

6.4. LE REGLEMENT DU SINISTRE

6.4.1 EVALUATION ET EXPERTISE

Le cas échéant, l'Assureur désigne un expert afin de constater et évaluer les Dommages subis par le Véhicule Assuré.

Pour le calcul de l'indemnité « Dommages aux Véhicules », l'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du Véhicule Assuré avant Sinistre, selon les conditions du marché,
- la valeur résiduelle du Véhicule Assuré après Sinistre, selon les conditions du marché, en cas de véhicule déclaré en Perte totale et/ou Économiquement irréparable.

En cas de Dommages au Véhicule Assuré :

- si le Véhicule Assuré est déclaré réparable, l'Assureur procède à l'indemnisation des réparations à concurrence des conclusions de l'expert, déduction faite de l'éventuelle Franchise applicable, sans dépasser la valeur avant Sinistre ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières.
- Si le Véhicule Assuré est déclaré en Perte Totale et/ou est Économiquement irréparable, si l'Assuré décide de céder son véhicule à l'Assureur, celui-ci l'indemnise sur la base de la Valeur de remplacement du véhicule, déduction faite de sa Valeur résiduelle et de l'éventuelle Franchise applicable, sans dépasser la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières.
- Si l'Assuré décide de conserver le Véhicule Assuré pour réparations, l'Assureur l'indemnise Franchise éventuelle déduite dans la limite de la Valeur de remplacement ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières, sur présentation de la facture de réparation,

En cas de Vol du Véhicule Assuré, l'Assureur règle la somme correspondant à la valeur avant Sinistre.

En cas de Perte Totale du Véhicule Assuré et/ou du Véhicule Assuré Economiquement Irréparable, l'Assuré accepte par avance l'enlèvement à titre conservatoire du Véhicule Assuré en vue de son dépôt chez un épaviste agréé de l'Assureur, afin d'éviter la facturation de frais de gardiennage par le réparateur dépositaire. Dans l'hypothèse où l'Assuré souhaiterait conserver son véhicule, il aura la possibilité de le récupérer auprès de l'épaviste ou de le faire rapatrier dans un lieu proche du garage d'origine, aux frais de l'Assureur.

Pour les Effets, Bagages et Objets Personnels : le règlement est effectué par l'Assureur sur la base des factures fournies par l'Assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières et déduction faite du taux de Vétusté calculé comme indiqué ci-après :

- la première année suivant l'achat, le taux de Vétusté de 25 % du prix d'achat ;
- à compter de la seconde année suivant l'achat, le taux de Vétusté sera augmenté de 10 % par an sans toutefois excéder 95 % du prix d'achat.

En l'absence de factures un abattement de 50% sur le prix d'achat sera effectué avant application du taux de Vétusté décrit ci-dessus.

Pour les Dommages corporels du conducteur en cas de décès, l'Assureur en cas de pluralité de bénéficiaires, règle la somme due à parts égales. Elle est réglée soit :

- à l'un d'entre eux ayant reçu mandat des autres, sur présentation d'un certificat d'hérédité ou d'une attestation notariée justifiant la qualité d'ayant droit et contre quittance signée de tous,
- à un notaire désigné par eux.

Pour les Dommages corporels du conducteur en cas de décès, dans l'hypothèse où le montant global des indemnités dues devait dépasser le plafond de la garantie, les règlements interviendraient par ordre de priorité suivant :

- Le remboursement des frais d'obsèques, sur la base de la facture acquittée et entre les mains du payeur dont le nom figure sur le document
- Le préjudice économique, en priorité au conjoint survivant et aux enfants à charge en opérant si nécessaire une répartition au marc l'euro
- Le préjudice d'affection, en priorité au conjoint survivant et aux enfants à charge en opérant si nécessaire une répartition au marc l'euro
- Le préjudice économique de l'ascendant fiscalement à charge ou des bénéficiaires d'une pension alimentaire en opérant si nécessaire une répartition au marc l'euro
- Le préjudice d'affection des ascendants fiscalement à charge en opérant si nécessaire une répartition au marc l'euro

6.4.2 MODALITES ET DELAI DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité, déduction faite de la Franchise contractuelle prévue pour la mise en œuvre de la garantie concernée, sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

6.4.3. SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a versée, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers. Si, du fait de l'Assuré, la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations dans la mesure où ne peut plus s'exercer la subrogation.

Dans le cadre de la Garantie « Défense et Recours » uniquement, si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a lui-même engagées.

VII. LA VIE DU CONTRAT

7.1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - RENOUVELLEMENT

7.1.1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET- DATE D'ECHEANCE

Le contrat n'est parfait qu'après accord des parties. A défaut, le contrat ne sera pas valablement formé. L'accord de l'Assureur est manifesté par l'envoi des Conditions Particulières, qui précisent la date d'effet des garanties, la date d'échéance et le numéro individuel de contrat attribué au Souscripteur.

7.1.2. RENOUVELLEMENT

A défaut de stipulations contraires aux Conditions Particulières, le contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque Période d'assurance pour une nouvelle période de douze mois sauf résiliation faite par l'Assureur ou le Souscripteur selon le préavis précisé aux Conditions Particulières.

7.2. MODIFICATION DE LA FRANCHISE OU DU SEUIL D'INTERVENTION

Si l'Assureur augmente le montant d'une Franchise ou d'un seuil d'intervention, le Souscripteur en est informé au début de la Période d'assurance avec l'appel de cotisation. Si le Souscripteur refuse cette modification, il peut résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est informé, la garantie lui restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la Franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

7.3. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

7.3.1 DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations que le Souscripteur a faites à l'Assureur et reprises dans les Conditions Particulières et la prime est fixée en conséquence.

Le Souscripteur doit donc :

- À la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'Assureur ;
- En cours de contrat, déclarer à l'Assureur, les modifications du risque au cours de la Période d'assurance. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance ;
- Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état des choses avait existé à la souscription, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, de proposer un nouveau montant de prime ou de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours. Si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut également résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

7.3.2 SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION INEXACTE

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, sans mauvaise foi de la part du Souscripteur, l'Assureur peut :

- soit résilier le contrat, avec un préavis de 10 jours ;
- soit proposer le maintien du contrat moyennant une prime plus élevée. Si le Souscripteur ne donne pas suite ou s'il

refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, le contrat est résilié de plein droit au terme de ce délai (article L 113-9 du Code des assurances).

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, le contrat est nul :

- les primes payées sont acquises à l'Assureur qui a droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les primes échues (article L 113-8 du Code des assurances).
- le Souscripteur doit rembourser à l'Assureur les indemnités versées à l'occasion des Sinistres qui ont affecté le contrat.

7.4. LA CESSATION DU CONTRAT

7.4.1 DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions repris ci-après et prévus par le Code des assurances :

➤ Par l'Assureur ou par le Souscripteur

Chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard deux mois avant cette date d'échéance (article L. 113-12 du Code des assurances). Cette faculté de résiliation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à durée ferme.

➤ Par l'Assureur :

Selon les délais et les modalités prévus aux articles L. 113-16 et R. 113-6 du Code des Assurances en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement du siège social du Souscripteur,
- changement d'activité déclarée,
- cessation définitive d'activité professionnelle,

Et ce, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et qu'ils ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les **trois mois** suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

- en cas d'aliénation de l'ensemble des Véhicules Assurés moyennant un préavis de 10 jours (article L. 121-11 du Code des assurances),
- en cas de non-paiement de la prime ; l'Assureur ayant droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation (article L. 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances),
- après Sinistre (article L.113-10 du Code des assurances), la résiliation sera alors effective passé le délai d'un mois suivant la notification au Souscripteur de la résiliation, conformément à l'article R. 113-10 du Code des Assurances. Dans ce cas, le Souscripteur a la faculté de dénoncer les autres contrats qu'il détient auprès du même Assureur dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation de la part de l'Assureur.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Assureur et l'Assuré ont le droit de résilier le contrat après un Sinistre, **dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité**, dans les conditions prévues par l'article L. 191-6 du Code des assurances.

En ce qui concerne la garantie « Responsabilité Civile Automobile », l'Assureur pourra résilier le contrat après Sinistre, exclusivement dans les conditions prévues par l'article A. 211-1-2 du Code des assurances à savoir lorsqu'il s'agit d'un Sinistre occasionné :

- soit par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- soit à la suite d'infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

➤ Par le Souscripteur :

Selon les délais et les modalités prévus aux articles L. 113-16 et R. 113-6 du Code des assurances en cas de survenance

d'un des événements suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances),
 - en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après Sinistre (articles L.113-10, R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des assurances), la résiliation du contrat prenant alors effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification de résiliation envoyée à l'Assureur,
 - en cas de majoration de la prime par l'Assureur (voir l'article 7.6.2 Modification de la prime),
 - en cas d'aliénation de l'ensemble des Véhicules Assurés moyennant un préavis de 10 jours (article L. 121-11 du Code des assurances). La résiliation devra indiquer la nature et la date de l'évènement invoqué. Elle interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'aliénation du dernier Véhicule Assuré,
- en cas de cessation d'activité professionnelle, dans les 3 mois suivants la date de l'évènement, en indiquant la date et la nature de l'évènement indiqué et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'Assureur.

Selon les délais et modalités prévus aux articles L. 211-1-1 et D. 211-1-1 du Code des assurances en cas de refus de la proposition d'indemnisation émanant de l'Assureur portant sur l'ensemble des Véhicules Assurés considérés en Perte Totale :

- A réception d'un des documents requis par l'article D.211-1-1 du Code des assurances, l'Assureur notifiera par écrit le Souscripteur de la résiliation du contrat avec mention de la date d'effet de la résiliation. L'Assureur remboursera au Souscripteur la partie de la prime correspondant à la période calculée à compter de la cession de l'ensemble des Véhicules Assurés en vue de leur destruction.

➤ Par l'administrateur judiciaire :

En cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Souscripteur, conformément aux dispositions des articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce.

➤ De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).
- En cas de perte totale de l'ensemble des Véhicules Assurés (article L. 121-9 du Code des assurances).
- En cas de réquisition de l'ensemble des Véhicules Assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (articles L. 160-6 et suivants du Code des assurances).

7.4.2 COMMENT EST RESILIE LE CONTRAT ?

Résiliation par le Souscripteur

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L. 113-14 du Code des assurances. En cas de résiliation par email, la demande de résiliation doit être adressée à l'adresse suivante : resiliation@aig.com.

Résiliation par l'Assureur

En cas de résiliation à échéance, l'Assureur a le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances.

Dans tous les autres cas, l'Assureur est tenu de procéder à la résiliation par lettre recommandée.

Effets de la résiliation sur la prime

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une Période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette Période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée au Souscripteur. Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'Assureur à titre de dommages et intérêts, en cas de résiliation à l'initiative de l'Assureur pour non-paiement de la prime.

En cas de résiliation pour Perte totale de l'ensemble des Véhicules Assurés, si la Perte totale résulte d'un Accident garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste entièrement acquise à l'Assureur. En revanche, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le Sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

7.5. LA SUSPENSION DES GARANTIES

La suspension des garanties n'est jamais accordée pour convenance personnelle, mais seulement dans les cas suivants sous réserve de justification :

- a) en cas d'aliénation d'un Véhicule Assuré appartenant au Souscripteur ou de restitution par ce dernier d'un Véhicule Assuré pris en location longue durée ou crédit-bail à partir du lendemain 00h00 du jour de l'aliénation ou de la restitution ;
- b) si un Véhicule Assuré est hors d'usage ;
- c) en cas de Vol d'un Véhicule Assuré ;
- d) en cas de réquisition du Véhicule Assuré ;

Pour les points a) à d) ci-dessus, la suspension des garanties ne s'applique qu'au(x) Véhicule(s) Assuré(s) concerné(s). Sauf remise en vigueur d'un commun accord entre les parties, les garanties cessent pour lesdits Véhiculés Assurés, dix jours à compter de la date de suspension des garanties.

e) à défaut du paiement de la prime dans les conditions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

7.6 LA PRIME

Le montant de la prime et sa périodicité de règlement, précisés lors de la souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières ou au dernier avenant en date les modifiant.

7.6.1 LE PAIEMENT DE LA PRIME

Le Souscripteur s'engage à payer à l'Assureur le montant de la prime selon la périodicité de règlement convenue.

7.6.2 MODIFICATION DE LA PRIME

Si l'Assureur augmente la prime, le Souscripteur en est informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de prime. Si le Souscripteur refuse cette modification, il peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du moment où il en a été informé ; il est néanmoins tenu de verser à l'Assureur la portion de prime, calculée à l'ancien tarif, pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la prime prend effet à compter de l'échéance annuelle du contrat.

7.6.3 REGULARISATION DE LA PRIME

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, la prime est calculée en fonction du nombre et du type des Véhicules Assurés (le « parc en circulation ») à la date d'effet du présent contrat et est régularisée par demi-différence. Ainsi le Souscripteur s'engage à faire parvenir à l'Assureur, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque Période d'assurance, les éléments du nouveau « parc en circulation » à la date de fin de la Période d'assurance concernée, même s'ils ne diffèrent pas de ceux ayant servi au calcul de la prime prévisionnelle payable d'avance à la souscription du contrat ou au renouvellement.

Si la prime annuelle résultant du nouveau « parc en circulation » (à l'exclusion des nouvelles filiales ou entités incorporées au cours de l'exercice d'assurance) établie sur la base de la tarification en vigueur lors de la déclaration initiale du « parc en circulation », est supérieure ou inférieure à celle résultant du « parc en circulation » au début de la Période d'assurance écoulée, il sera perçu ou ristourné pour ladite Période d'assurance la moitié de la différence entre ces deux primes. Si cette variation est comprise entre - 5% et + 5% ou égale à ces taux, aucune régularisation de prime ne sera effectuée.

L'Assureur a le droit de faire procéder à la vérification de la déclaration du Souscripteur, qui acceptera de recevoir à cet effet tout délégué de l'Assureur et de justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

Faute de fournir à l'Assureur dans les délais la déclaration requise, l'Assureur pourra, par lettre recommandée, mettre le Souscripteur en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur pourra mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une prime calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

7.6.4 DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

A DEFAUT DE PAIEMENT DE CETTE PRIME DANS LES DIX JOURS DE SON ECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR S'EXPOSE A CE QUE L'ASSUREUR METTE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES, QUI LUI PERMETTENT D'UNE PART, PAR LETTRE RECOMMANDÉE ADRESSÉE AU DERNIER SIEGE SOCIAL CONNU DU SOUSCRIPTEUR, DE SUSPENDRE LA GARANTIE TRENTÉ JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE, ET ENSUITE, A DÉFAUT DE PAIEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DE LA GARANTIE, DE RESILIER LE CONTRAT DIX JOURS APRES L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TRENTÉ JOURS VISE CI-DESSUS.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la prime (ou de la fraction de prime) et reproduira l'article L. 113.3 du Code des assurances. La suspension de garantie pour non-paiement, signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. Indépendamment de la suspension ou de la résiliation, les primes non encore réglées restent intégralement dues et l'encaissement de ces dernières, postérieurement à la date de suspension ou de résiliation, n'implique aucunement la renonciation par l'Assureur à se prévaloir des effets de la suspension ou de la résiliation. Le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où la prime arriérée ou, dans le cas d'un paiement fractionné de prime qui a fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les fractions de prime restant dues pour la Période d'assurance en cours, auront été payées à l'Assureur.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

VIII DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 DELAI DE PRESCRIPTION

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L. 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L. 114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

8.2 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

8.3 RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant peut contacter la succursale française de l'Assureur en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante :

AIG Europe SA - Service Clients
Tour CBX
1 Passerelle des reflets
92913 Paris la Défense Cedex

La demande devra indiquer le numéro du contrat et préciser son objet.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à y apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera tenu informé).

Lorsque le réclamant est une personne physique agissant à des fins non professionnelles, il peut dans un délai de 2 (deux) mois après l'envoi de la réclamation écrite ou si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur, saisir le Médiateur de l'Assurance français par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site www.mediation-assurance.org.

AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de 90 jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur en écrivant à aigueurope.luxcomplaints@aig.com ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à reclamation@caa.lu, soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit du réclamant à intenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

8.4 DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si le Souscripteur souscrit, au cours la même Période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, le Souscripteur doit le déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

8.5 AUTORITE DE CONTROLE

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

8.6 INFORMATIQUE ET LIBERTE

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des données à caractère personnel, l'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 Passerelle des reflets CS 60234 92913 Paris la Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.